

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	16	18
Date de la convocation		
24/11/2022		
Date d'affichage		
24/11/2022		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Bureau de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES
Du "PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 01 DECEMBRE (18H00)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt deux
le premier décembre à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : Jean-Paul JUSSELME (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (LAY), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert (Neulise), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdellah (Régny), BRUN Charles (Pradines), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges).

Excusés donnant pouvoir : CHATRE Philippe donne pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand) donne pouvoir à GIRAUD Jean-Marc (LAY).

Excusés : ROCHE André (St Priest la Roche)

Délibération 2022-019-B

OBJET : **avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services avec Roannais agglomération pour l'EIMD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221201-2022-019-B

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 05/12/2022



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération 2022-019-B

OBJET : avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services avec Roannais agglomération pour l'EIMD

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La CoPLER et Roannais Agglomération souhaitent faire évoluer les actions prévues par la convention de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération au bénéfice de la CoPLER. Un avenant est donc nécessaire pour prendre en compte ces évolutions :

- Le nombre de jours de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération est porté à 44 demi-journées (sur la base de 4h par demi-journée) par an, au prix unitaire de **207 €/demi-journée** ;
- Un appui administratif spécialisé est nécessaire. Cela se traduit par la mise à disposition du secrétariat du conservatoire de Roannais Agglomération à hauteur de 44 jours par an, **au prix unitaire de 203 €/jour** ;
- Les missions prévues par la convention sont adaptées à ces évolutions. Cela comprend la suppression des missions de direction de l'EIMD au profit du pilotage d'un comité d'appui chargé de la mise en œuvre et du suivi du projet d'établissement ;
- Le prêt d'instruments et de partitions par le conservatoire de Roannais Agglomération à la CoPLER ne sera plus nécessaire dès lors que la CoPLER engagera un investissement dans la constitution d'un parc instrumental (budget 2023).

Délibération 2022-019-B

OBJET : avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services avec Roannais agglomération pour l'EIMD

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « PERIMETRE, SERVICES ET MOYENS CONCERNES »

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente convention visent à définir les modalités de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération, afin de coordonner le partenariat entre l'EIMD de la CoPLER et le Conservatoire de Roannais Agglomération.

La mise à disposition de service portera sur :

- **La mise à disposition de la direction** du conservatoire sur la base de 44 demi-journées de 4 heures, principalement en télétravail ;

Elle aura **pour mission de piloter le comité d'appui** composé de 4 enseignants permettant la mise en œuvre du projet d'établissement et son rayonnement.

Ce projet s'inscrira dans le cadre du schéma départemental d'enseignement artistique du Département de la Loire et de la politique culturelle de la CoPLER. Il sera décliné en accord avec les objectifs partagés mentionnés dans la convention de partenariat.

- **La mise à disposition du secrétariat** du conservatoire sur la base d'une unité de temps de 1 jour sur 44 semaines, soit 44 jours, principalement en télétravail ;
- **Un échange de compétences et d'outils** dans le cadre du comité d'appui du Conservatoire.

La mise à disposition de service concerne l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de la mission concernée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221201-2022-019-B

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 05/12/2022



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération 2022-019-B

OBJET : avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services avec Roannais agglomération pour l'EIMD

Les missions du service mis à disposition sont les suivantes :

Désignation du domaine	Tâches principales
<i>Pilotage du comité d'appui, visant à</i>	<i>Stabiliser la conduite du changement pédagogique</i> <i>Mettre en place la cohérence territoriale élargie et en rendre compte au comité de pilotage mis en place dans le cadre de la convention entre la COPLER et Roannais Agglomération</i> <i>Impulser et coordonner la réflexion générale, engageant la conduite du changement et la mise en œuvre du projet d'établissement dans toutes ses dimensions</i> <i>Favoriser la circulation des professeurs / des élèves / des artistes entre les deux EPCI</i> <i>Co-animer le conseil d'établissement deux fois par an</i> <i>Assurer la relation aux élus lors du conseil communautaire (2 x par an max)</i> <i>Assurer une relation avec l'Education nationale et ses services locaux</i> <i>Formaliser les objectifs pédagogiques en favorisant les projets transversaux et les pratiques collectives.</i>
<i>Appui à la mise en œuvre du projet d'établissement</i>	<i>Contribuer à concevoir le projet d'établissement et produire les documents à destination des élus, partenaires et tutelles</i> <i>Être garant de la cohérence pédagogique et artistique du projet</i> <i>Assurer la préparation budgétaire</i> <i>Réaliser des entretiens professionnels des enseignants du conservatoire mutualisés en y intégrant l'évaluation de leurs missions auprès de l'EIMD</i>
<i>Mission de secrétariat en appui</i>	<i>Gère administrativement les élèves (inscriptions, mise à jour listing, présence, facturation, ...) sur le logiciel métier dédié</i> <i>Assure le suivi du budget</i> <i>Assure le suivi des enseignants et les liens nécessaires avec le service des ressources humaines (absence, frais de déplacement, mise à disposition, ...)</i> <i>Prépare des éléments du rapport d'activité annuel</i> <i>Prépare le dossier de demande de subvention à destination du Département de la Loire et assure le suivi de l'inventaire des instruments</i>

Délibération 2022-019-B

OBJET : avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services avec Roannais agglomération pour l'EIMD

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « MODALITES FINANCIERES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS »

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les modalités de remboursement des frais induits sont calculées sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement.

L'unité de fonctionnement considérée est une unité de temps correspondant à une journée ou à une demi-journée.

Le volume de mise à disposition de la direction du conservatoire est fixé à **44 demi-journées** par an (sur la base de 4 heures hebdomadaires).

Le coût unitaire porté à la connaissance de la COPLER s'élève à **207 €/demi-journée**.

Le volume de mise à disposition du secrétariat du conservatoire est fixé à **44 jours** par an. Le coût unitaire porté à la connaissance de la COPLER s'élève à **203 €/jour**.

Le coût unitaire visé à l'alinéa précédent, comprend notamment les charges de personnel, les frais de déplacement, les fournitures, ainsi que le coût de renouvellement des biens afférents.

Le remboursement par la CoPLER des frais et charges induits par la présente mise à disposition de services, s'effectue trimestriellement, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre. »

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles, demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221201-2022-019-B-PE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2022



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération 2022-019-B

OBJET : avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services avec Roannais agglomération pour l'EIMD

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition

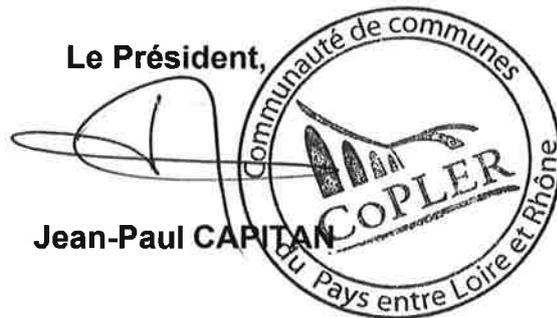
Pour : 11

Contre : 4

Abstentions : 3

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay, le 01/12/2022

Le Président,



Jean-Paul CAPITAN

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE SERVICE**

**DE ROANNAIS AGGLOMERATION AU
BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE
ET RHÔNE**

(Article L 5211-4-1 du CGCT)

ENTRE :

ROANNAIS AGGLOMERATION, représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, habilité par délibération du Bureau communautaire en date du ... ;

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul CAPITAN, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2022, ci-dessous appelée CoPLER ;

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 juin 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition de service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 23 juin 2022 portant avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service au bénéfice de la CoPLER ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de Roannais Agglomération en date du 17 novembre 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La CoPLER et Roannais Agglomération souhaitent faire évoluer les actions prévues par la convention de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération au bénéfice de la CoPLER. Un avenant est donc nécessaire pour prendre en compte ces évolutions :

- Le nombre de jours de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération est porté à 44 demi-journées (sur la base de 4h par demi-journée) par an, au prix unitaire de **207 €/demi-journée** ;
- Un appui administratif spécialisé est nécessaire. Cela se traduit par la mise à disposition du secrétariat du conservatoire de Roannais Agglomération à hauteur de 44 jours par an, **au prix unitaire de 203 €/jour** ;
- Les missions prévues par la convention sont adaptées à ces évolutions. Cela comprend la suppression des missions de direction de l'EIMD au profit du pilotage d'un comité d'appui chargé de la mise en œuvre et du suivi du projet d'établissement ;
- Le prêt d'instruments et de partitions par le conservatoire de Roannais Agglomération à la CoPLER ne sera plus nécessaire dès lors que la CoPLER engagera un investissement dans la constitution d'un parc instrumental (budget 2023).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « PERIMETRE, SERVICES ET MOYENS CONCERNES »

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les dispositions de la présente convention visent à définir les modalités de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération, afin de coordonner le partenariat entre l'EIMD de la CoPLER et le Conservatoire de Roannais Agglomération.

La mise à disposition de service portera sur :

- **La mise à disposition de la direction** du conservatoire sur la base de 44 demi-journées de 4 heures, principalement en télétravail ;

Elle aura **pour mission de piloter le comité d'appui** composé de 4 enseignants permettant la mise en œuvre du projet d'établissement et son rayonnement.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'enseignement artistique du Département de la Loire et de la politique culturelle de la CoPLER. Il sera décliné en accord avec les objectifs partagés mentionnés dans la convention de partenariat.

- **La mise à disposition du secrétariat** du conservatoire sur la base d'une unité de temps de 1 jour sur 44 semaines, soit 44 jours, principalement en télétravail ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-2022-Avenant n°2 à la C

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2022

Avenant n°2 à la Convention de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération au bénéfice de la CoPLER – L5211-4-1 CGCT

- **Un échange de compétences et d'outils** dans le cadre du comité d'appui du Conservatoire.

La mise à disposition de service concerne l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de la mission concernée.

Les missions du service mis à disposition sont les suivantes :

Désignation du domaine	Tâches principales
<i>Pilotage du comité d'appui, visant à</i>	<i>Stabiliser la conduite du changement pédagogique</i> <i>Mettre en place la cohérence territoriale élargie et en rendre compte au comité de pilotage mis en place dans le cadre de la convention entre la COPLER et Roannais Agglomération</i> <i>Impulser et coordonner la réflexion générale, engageant la conduite du changement et la mise en œuvre du projet d'établissement dans toutes ses dimensions</i> <i>Favoriser la circulation des professeurs / des élèves / des artistes entre les deux EPCI</i> <i>Co-animer le conseil d'établissement deux fois par an</i> <i>Assurer la relation aux élus lors du conseil communautaire (2 x par an max)</i> <i>Assurer une relation avec l'Education nationale et ses services locaux</i> <i>Formaliser les objectifs pédagogiques en favorisant les projets transversaux et les pratiques collectives.</i>
<i>Appui à la mise en œuvre du projet d'établissement</i>	<i>Contribuer à concevoir le projet d'établissement et produire les documents à destination des élus, partenaires et tutelles</i> <i>Être garant de la cohérence pédagogique et artistique du projet</i> <i>Assurer la préparation budgétaire</i> <i>Réaliser des entretiens professionnels des enseignants du conservatoire mutualisés en y intégrant l'évaluation de leurs missions auprès de l'EIMD</i>
<i>Mission de secrétariat en appui</i>	<i>Gère administrativement les élèves (inscriptions, mise à jour listing, présence, facturation, ...) sur le logiciel métier dédié</i> <i>Assure le suivi du budget</i> <i>Assure le suivi des enseignants et les liens nécessaires avec le service des ressources humaines (absence, frais de déplacement, mise à disposition, ...)</i> <i>Prépare des éléments du rapport d'activité annuel</i> <i>Prépare le dossier de demande de subvention à destination du Département de la Loire et assure le suivi de l'inventaire des instruments</i>

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « MODALITES FINANCIERES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS »

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les modalités de remboursement des frais induits sont calculées sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement.

L'unité de fonctionnement considérée est une unité de temps correspondant à une journée ou à une demi-journée.

Le volume de mise à disposition de la direction du conservatoire est fixé à **44 demi-journées** par an (sur la base de 4 heures hebdomadaires).

Le coût unitaire porté à la connaissance de la COPLER s'élève à **207 €/demi-journée**.

Le volume de mise à disposition du secrétariat du conservatoire est fixé à **44 jours** par an. Le coût unitaire porté à la connaissance de la COPLER s'élève à **203 €/jour**.

Le coût unitaire visé à l'alinéa précédent, comprend notamment les charges de personnel, les frais de déplacement, les fournitures, ainsi que le coût de renouvellement des biens afférents.

Le remboursement par la CoPLER des frais et charges induits par la présente mise à disposition de services, s'effectue trimestriellement, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre. »

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres articles, demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Fait à Roanne, le en 2 exemplaires

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE
Le Président,**

Jean-Paul CAPITAN

**POUR ROANNAIS AGGLOMERATION
Le Président,
pour le Président et par délégation,
le Conseiller délégué à la mutualisation et à
l'aménagement de l'espace**

**Monsieur Hervé DAVAL
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**

